

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SITREVA

19 rue Gustave Eiffel - BP 80
78120 Rambouillet

Références : VAT20230265
Code AIOT : 0010010976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement SITREVA implanté Rue du Boël 28310 Janville-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- Rue du Boël 28310 Janville-en-Beauce
- Code AIOT : 0010010976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Janville réceptionne des déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection du 5 juillet 2016,
- la gestion des déchets,
- la protection des ressources en eau et des milieux,
- la prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande 1 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Non-conformité 2 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
11	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
16	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
22	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Non-conformité 1 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
26	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
28	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Demande 3 et 4 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
29	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.1.	/	Sans objet
9	Réception et entreposage. Déchets Non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
10	Prévention des chutes et collisions - Déchets Non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
12	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet
13	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet
14	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.	/	Sans objet
15	Locaux d'entreposage - Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
17	Local de stockage - Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet
18	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet
19	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet
20	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande 5 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
23	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande 2 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
24	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
25	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
27	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Non-conformité 3 visite du 5 juillet 2016	Sans objet
30	Traçabilité	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a pu constater en arrivant sur site avant l'heure d'ouverture que le site est fermé par 2 portails (entrée et sortie). Un panneau à l'entrée du site rappelle les heures d'ouverture, les règles de circulation ainsi que les déchets acceptés à savoir : - Batteries - Cartouches - DASRI - DDS - Extincteurs - Huile de vidange - Néons ampoules - Piles et accumulateurs - Radiographies - Textiles - Tout venant - Capsules nespresso - Mobilier - Métaux - Gravats - Huile de friture - Bois - Cartons - DEEE - Végétaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a pu constater que le site est pourvu d'une clôture et fermé par 2 portails (entrée et sortie). Un panneau à l'entrée du site rappelle les heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection 2 agents de « déchetterie » sont présents sur le site. Pendant la visite, l'un de ces agents a répondu aux questions de l'inspection, permettant ainsi de justifier de sa connaissance des installations (voir point de contrôles suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 71.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection interroge l'exploitant dans le cas où un déposant viendrait avec de l'amiante (déchet non autorisé sur site). L'exploitant est en capacité d'indiquer au déposant les installations proches acceptant de recevoir de l'amiante. Une carte avec ces installations est affichée dans le bureau de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques ne sont pas conformes.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la demande suivante est formulée « Transmettre la date et le bilan du dernier contrôle électrique réalisé. » Documents consultés (la demande est satisfaite) : Rapport de vérification périodique, de la société Dekra, du 18/12/2022, visite du 16/12/2022. Le rapport fait état de 3 écarts dont 2 récurrents. L'attestation Q18 du 18/12/2022, suite à la visite du 16/12/22, indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec une "Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités". L'annexe précise qu'au niveau du bureau il existe des interrupteurs non protégés contre les surcharges, à remplacer par des interrupteurs supérieurs ou par des disjoncteurs. L'année précédente l'attestation Q18 du 16/11/2021, suite à la visite du 15/11/21, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant indique que l'intervention d'un électricien est prévue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les plans des locaux à destination des services d'incendie et de secours ne sont pas à jour.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la non-conformité suivante est formulée « Les plans permettant de référencer les différents éléments à destination des services d'incendie et de secours (description des dangers, positionnement des équipements de secours) ne sont pas disponibles sur l'installation. » Lors de l'inspection, l'exploitant présente le plan intitulé « plan des risques de la déchetterie de Janville ». ce document mentionne et localise les risques d'incendie et de chute ainsi que les différents stockages de déchets et la localisation des produits absorbants, des 2 extincteurs et du poteau incendie. Il existe une vanne en cas d'incendie pour empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement celle-ci est également mentionnée sur le plan. Cependant, les huiles de vidange et filtres ont été déplacées sous un appentis à proximité du local DEEE ainsi que les huiles végétales, les radiographies, les cartouches d'encre, les capsules nespresso et les piles/accumulateurs. Cet appentis n'est pas mentionné sur le plan et la location des huiles de vidanges est erronée. L'exploitant doit mettre à jour son plan. La non conformité est reformulée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie.
Observations : Documents consultés : Registre sécurité indiquant le contrôle du 12/04/23 des 2 extincteurs 9 kg et 6 kg réalisé par la société Eurofeu Services Au jour de l'inspection les 2 extincteurs sont présents. Les constats associés au plan sont repris dans le point précédent. Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site au niveau de la sortie de l'installation, le débit de ce poteau n'est pas connu par l'exploitant. L'exploitant devra se rapprocher du gestionnaire pour en connaître les caractéristiques et les résultats des tests périodiques de bon fonctionnement (fourniture d'un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures) de ce poteau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réception et entreposage. Déchets Non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est pourvue de 8 quais de déchargement : - 1 benne métaux - 1 benne bois - 2 bennes tout venant (dont 1 fermée le jour de la visite) - 2 bennes végétaux (dont 1 fermée le jour de la visite) - 1 benne gravats inertes sans plâtre - 1 benne carton couverte Des panneaux d'identification précisent l'affectation de chaque benne. Le contrôle du remplissage est effectué par les agents de la déchetterie. Un compactage des bennes est réalisé sur demande de l'agent avant l'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des chutes et collisions - Déchets Non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le quai de déchargement est pourvu de murets et de grilles. Une barrière est présente au niveau de la zone de retournement des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Aucun affichage n'interdit aux usagers l'accès à la zone où sont stockés les autres bennes dédiées à la partie haute du site .
Observations : Le quai de déchargement est pourvu de murets et de grilles. Une barrière est présente au niveau de la zone de retournement des véhicules. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits. Une benne dédiée aux gravats en mélange est présente en partie basse du quai éloignée de quelques mètres des autres bennes. Des usagers sont ainsi présents dans la partie basse du quai. Aucun affichage n'interdit aux usagers l'accès à la zone où sont stockés les autres bennes dédiées à la partie haute du site .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, les lampadaires à allumage automatique fonctionnent. Les voies de circulation sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le quai de déchargement est pourvu de murets et de grilles. Une barrière est présente au niveau de la zone de retournement des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant présente le plan intitulé « plan des risques de la déchetterie de Janville ». ce document mentionne et localise les risques d'incendie et la localisation des produits absorbants notamment. Cependant, le risque d'incendie lié à la présence des huiles de vidange n'est pas correctement repéré. En effet les huiles de vidange ont été déplacées sous un appentis à proximité du local DEEE. Cet écart a déjà été repris dans le point intitulé « Plans des locaux et schéma des réseaux ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Locaux d'entreposage - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection les déchets dangereux sont stockés dans une armoire DMS indépendante. Document consulté : Attestation de conformité du 12/09/2013 signé par la société Serrurerie de la Parette précisant que l'armoire DMS 560 livrée le 06/08/2013 à Janville est: « conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012 avec des parois coupe-feu 2 heures »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). [...]
Constats : Il n'existe pas de conteneurs à disposition du public en vue du stockage des contenants ayant servi à l'apport, notamment pour les huiles de vidange.
Observations : L'armoire DMS est composée d'étagère où sont stockés en bacs identifiés les différents déchets. Aucun stockage n'est effectué au sol. Seuls les agents de déchetterie sont en charge du stockage des déchets dangereux. L'armoire DMS est munie d'une barrière empêchant tout accès et un panneau rappelle l'interdiction d'entrée à toute personne étrangère au service. Au niveau du stockage des huiles de vidanges, il n'existe pas de conteneurs mis à disposition en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients ayant servi à l'apport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Local de stockage - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.- présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le stockage et l'enlèvement des DASRI n'a pas fait l'objet de contrôle pendant cette visite. Au jour de la visite, le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés selon leur nature et sont facilement identifiables. Les conteneurs sont positionnés sur des étagères. Des panneaux rappellent les pictogrammes de dangers et précisent les équipements de protection individuels à utiliser. La consigne à mettre en oeuvre en cas de déversement de produit dangereux, est affichée ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est affiché et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours celui-ci précise la quantité maximum de déchets stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'armoire de stockage des déchets dangereux est équipée d'une rétention sur la totalité de la surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Voir commentaire précédent sur l'armoire de stockage. Concernant la cuve de stockage des huiles moteur usagées celle-ci est : - constituée d'une rétention intégrée, - équipée d'un tapis absorbant sur le devant et d'une jauge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les consignes et informations suivantes sont affichées dans les locaux : - règles de compatibilité des produits chimiques ; - règles de manipulations de produits dangereux et de port des EPI ; - consigne en cas de déversement de produits dangereux ; - consigne de fermeture des vannes en cas d'incendie ou de pollution accidentelle ; - procédure en cas d'incendie précisant les moyens d'extinction, les numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la demande suivante est formulée « Justifier le mode de stockage des huiles notamment vis-à-vis du risque de pollution en cas d'intempéries. » <i>"Les huiles noires sont stockées dans une borne à huile et les huiles végétales sont stockées dans des fûts à l'extérieur. Le module de stockage des huiles minérales et synthétique est doté d'une double paroi mais est stocké à l'extérieur. Une cuvette de rétention est également disposée au-dessous de la zone de déversement des bidons d'huile. Cette dernière est également sujette aux intempéries."</i> Au jour de la visite, le stockage des huiles de vidange et huile végétale est effectué sous un appentis à l'abri des intempéries. La demande est satisfaite. Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve spécifique à l'abri des intempéries disposant d'une de rétention intégrée. Un panneau informe les usagers sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile qui est clairement affichée à proximité du conteneur. La jauge de niveau est facilement repérable. L'exploitant indique que le taux de remplissage est régulièrement contrôlé par l'agent de déchetterie. Au jour de l'inspection la jauge indique que celle-ci est remplie à 50 %. Un tapis absorbant est positionné à l'avant de la cuve et de l'absorbant (sable) est stocké à proximité de la borne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumée.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la non-conformité suivante est formulée « Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas équipé de détecteur de fumée. » La non-conformité est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la demande suivante est formulée « Le plan des réseaux n'est pas disponible sur site le jour de l'inspection. Transmettre le plan et s'assurer de sa présence sur l'installation. » L'exploitant présente le plan de recollement du bassin eaux pluviales du 13/01/2020. Le réseau eaux pluviales est identifié et conforme à la visite de terrain. Il fait apparaître les regards, vanne et bassin de rétention enterré. La demande est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique comme le montre le plan des réseaux. Le site est équipé d'un débourbeur déshuileur. L'exploitant présente pendant l'inspection, le bon d'intervention du dernier curage daté du 13/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;— température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant indique que les eaux usées du site vont dans une fosse septique et les eaux pluviales dans un puisard. Documents consultés Rapport du 25/03/2021 de la société ABIOLAB-ASPOSAN intervenue le 11 mars 2021 sur la déchetterie de Janville afin de réaliser un suivi et l'analyse qualitative des rejets aqueux. Le rapport porte uniquement sur les rejets des eaux produites par le ruissellement des eaux pluviales au niveau de la déchetterie. L'ensemble des paramètres est conforme aux valeurs limites de l'arrêté du 26/03/12 pour un rejet au milieu naturel. Documents consultés Rapport du 04/04/2022 de la société ABIOLAB-ASPOSAN intervenue le 16 mars 2022 sur la déchetterie de Janville afin de réaliser un suivi et l'analyse qualitative des rejets aqueux. Le rapport porte uniquement sur les rejets des eaux produites par le ruissellement des eaux pluviales au niveau de la déchetterie. L'ensemble des paramètres est conforme aux valeurs limites de l'arrêté du 26/03/12 pour un rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du rapport de surveillance des rejets pour l'année 2023.
Observations : La campagne de prélèvement a porté sur les eaux produites par le ruissellement des eaux pluviales au niveau de la déchetterie. Les prélèvements ont été réalisés le 11/03/2021 à 10:05. Les prélèvements ont été réalisés conformément à la méthodologie de la norme FD T90-523-2, avec un prélèvement moyen de deux prélèvements espacés de 30 minutes. La campagne de prélèvement a porté sur les eaux produites par le ruissellement des eaux pluviales au niveau de la déchetterie. Les prélèvements ont été réalisés le 16/03/2022 à 14:15. Les prélèvements ont été réalisés conformément à la méthodologie de la norme FD T90-523-2, avec un prélèvement moyen de deux prélèvements espacés de 30 minutes. Les analyses ont été réalisées par ABIOLAB-ASPOSAN. Le Laboratoire dispose de l'agrément du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'accréditation COFRAC (n°1-5822). Les mesures pour 2023 ont été réalisées le 22 mars 2023, l'exploitant ne dispose pas du rapport au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, la non-conformité suivante est formulée « Le site ne dispose pas de moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. » Comme en atteste le plan des réseaux, le site dispose d'un bassin de rétention enterré permettant de recueillir les eaux de ruissellement potentiellement polluées. Selon l'exploitant le volume de ce bassin est de 120 m³. La demande est satisfaite. Un jeu de vannes permet de diriger les eaux de ruissellement vers un puisard pour infiltration en situation normale ou vers le bassin de rétention en situation accidentelle (déversement ou extinction incendie) L'inspection demande à l'agent de déchetterie de manœuvrer les vannes. Le test est concluant, la vanne jaune permet l'ouverture du réseau en direction du bassin enterré et la vanne rouge la fermeture du réseau vers l'infiltration. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 5 juillet 2016,
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : L'exploitant doit s'assurer que l'avaloir au niveau de l'accès à la partie basse du quai ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales. La capacité de rétention, notamment en cas d'incendie doit être évaluée.
Observations : Lors de la précédente visite du 5 juillet 2016, les demandes suivantes sont formulées « Evaluer la capacité de rétention du site. » et « Indiquer visuellement l'emplacement de la vanne ainsi que la procédure à suivre pour la fermer. » En lien avec le constat de l'article 29 : Absence d'une vanne ou autre dispositif permettant de bloquer la sortie d'eau et mettre le site en rétention. La vanne de confinement des eaux est indiquée par un panneau. Comme vu précédemment l'agent de déchetterie connaît la procédure à suivre pour isoler le site. La demande est satisfaite. Il existe sur site (et sur le plan des réseaux) un « avaloir » au niveau de l'accès à la partie basse du quai. Celui-ci ne semble pas relié au réseau eaux pluviales. L'exploitant devra s'assurer qu'il ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales. Si c'était le cas, la rétention des eaux sur le site en cas d'incendie ne serait plus assurée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre chronologique des déchets sortants est incomplet et ne reprend pas l'ensemble des informations demandées.
Observations : Par échantillonnage, l'inspection demande à consulter le registre pour les déchets non dangereux d'octobre 2022 et janvier 2023. L'exploitant fourni une extraction informatique pour les mois concernés. Le registre chronologique des déchets sortants est incomplet et ne reprend pas l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, l'exploitant est en mesure de se rendre sur l'application track déchets et d'en extraire un BSD. Par échantillonnage le BSD 202303-16-W61WCJW1N est consulté. Il s'agit de déchets liquide de solvants, code déchets 14 06 03* enlevé le 20/03/23. Ce bordereau n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet